

ARRETE

**Autorisant le stationnement sous conditions pour une livraison
Rue Guitel**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT la demande présentée le 18/09/2025, par M. MOUCHOTTE Bruno, 16b rue Guitel à SAINT-NOM-LA-BRETECHE (78860), afin de pouvoir faire une livraison pour travaux au 16b rue Guitel,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation de cette livraison.

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement du camion sera autorisé du samedi 18 octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 inclus, sur 24 m² au droit des travaux, 16b rue Guitel.
- Article 2 :** Le stationnement du camion sur voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.
- Article 3 :** Le stationnement du camion ne doit jamais entraver la circulation des véhicules des pompiers et des camions de collecte, le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.
- Article 4 :** Le camion devra être signalisée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont et en aval un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.
- Article 5 :** Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie et l'espace vert ne puissent être détériorés par les travaux.
- Article 6 :** La réfection des dégradations occasionnées à l'espace vert et à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement. Un état des lieux avec photo avant le dépôt de la benne et à l'enlèvement sera effectué.
- Article 7 :** La circulation piétonne sera interdite au regard des travaux et un itinéraire de déviation sera mis en place pour les piétons pendant la durée des travaux.
- Article 8 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation de son chantier, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation (instruction interministérielle sur la signalisation routière).

- Article 9 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire M. MOUCHOTTE Bruno est redevable de la somme de 600 euros ($24 \text{ m}^2 * 1 \text{ semaine} * 10\text{€} + 24 \text{ m}^2 * 5 \text{ jours} * 3\text{€}$) correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 24 m^2 . Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.
- Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 18 septembre 2025

- Mis en ligne le 25.../09/2025
- Document rendu exécutoire le 18/09/2025

Certifié par le Maire



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA